

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



COCA COLA ENTREPRISE

RN 568
LA GAVOTTE B.P. 33
13751 LES PENNES MIRABEAU

Références : D-1857-MRS-2022
Code AIOT : 0006400572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement COCA COLA ENTREPRISE implanté Route Nationale 568 La Gavotte 13170 LES PENNES MIRABEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 25/11/2022 a été réalisée suite à un incident sur pH hors norme sur 24 heures signalé par l'exploitant par fiche G/P transmise le 23/11/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCA COLA ENTREPRISE
- Route Nationale 568 La Gavotte 13170 LES PENNES MIRABEAU
- Code AIOT : 0006400572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société CCEP est une usine de fabrication de boissons.

Le site dispose d'une station de traitement des eaux résiduelles avant rejet au milieu naturel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incident sur rejets d'eaux avec pH non-conforme

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 2.1.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription Arrêté préfectoral complémentaire	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 2.5.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident signalé par l'exploitant par fiche G/P du 23/11/2022 concerne le non-respect de la VLE relative au paramètre pH. L'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude portant sur toute la station, incluant aussi bien le dispositif de neutralisation des eaux de régénération, que les équipements et instrumentation de la station.

L'inspection propose également de mettre l'exploitant en demeure de justifier que les dispositifs mis en place sont suffisamment dimensionnés pour traiter les effluents aqueux et qu'ils permettent de s'assurer de la maîtrise des caractéristiques des eaux rejetées au regard de la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite et entretien des installations de traitement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme notamment le pH et le débit des effluents aqueux issus du traitement des eaux résiduaires.

Constats : L'inspection constate que l'exploitant a transmis une Fiche G/P (du 23/11/2022) pour un paramètre pH non-conforme des eaux résiduaires rejetées entre le 21/11/2022 et le 23/11/2022 (volume total rejeté : 137 m3).

A l'issue de la visite d'inspection, les constats ci-après sont faits :

- aucune alerte ni alarme n'a été enregistrée pour signaler que le pH mesuré dépasse le niveau d'alerte défini par la procédure interne.
- l'agent en charge de l'exploitation du TER n'a pas lancé d'alerte malgré son constat de la mesure anormale du pH au 22/11/2022.
- l'alarme de la vanne d'arrivée de soude dans la cuve de régénération s'est déclenchée et auto-acquittée à 2 reprises ; l'exploitant indique que l'actionneur de ladite vanne a été contrôlé en début novembre 2022.
- le pH des eaux rejetées du 21 au 23/11/2022 est non-conforme aux prescriptions applicables.
- la station de traitement étant à l'arrêt pour maintenance du 22 au 23/11/2022, et une régénération des résines de décarbonatation ayant été faite le 21/11/2022 à 19h30, seules les eaux de régénération étaient rejetées le 22 et le 23/11/2022.

Par courriel du 30/11/2022, l'exploitant a annoncé la mise en place d'un système d'alarme avec gyrophare au niveau du pH-mètre en sortie de station.

Au regard des constats ci-dessus et de constats de plusieurs épisodes de dérives enregistrés ces 12 derniers mois, l'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté de 2007, notamment en justifiant que les dispositifs mis en place sont suffisamment dimensionnés pour traiter les effluents aqueux et qu'ils permettent de s'assurer de la maîtrise des caractéristiques des eaux rejetées au regard de la réglementation en vigueur (annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2007).

Il a été demandé à l'exploitant de contrôler manuellement le pH en sortie de station afin de confirmer les valeurs de la sonde pH de sortie. Ce contrôle manuel sera maintenu jusqu'à la fin de la procédure de gestion de l'incident.

En outre, suite à l'inspection de juin 2022, il avait été demandé à l'exploitant de faire réaliser une étude par un expert dans le domaine du traitement de l'eau. En réponse, par courrier du 17/11/2022, l'exploitant indique "qu'en avril 2018, un audit d'accompagnement à l'exploitation de la station a été réalisé [...] suivi d'un plan d'actions pour améliorer notre expertise technique".

Après analyse, l'inspection observe que le rapport transmis ne porte que sur une partie de la station de traitement des eaux industrielles du site. Plus particulièrement, il ne fait pas référence au lavage des résines et à l'instrumentation du traitement.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, et des différents incidents enregistrés ces 12 derniers mois, l'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour prescrire à l'exploitant de procéder à une étude visant l'intégralité de la station (traitement - lavage des résines ; équipements - instrumentation, ...) et la procédure de son exploitation.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 2.5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce rapport [d'accident ou d'incident] est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport d'incident a été transmis par courriel du 30/11/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet